

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2 – 13/12/2016

OBJET :

Prescription de la
révision générale du
PLU de Murviel les
Béziers et abandon de
la procédure de
modification n°3

L'an deux mille seize le 13 décembre à 18h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sous la Présidence de Monsieur ETIENNE Norbert, Maire.

ETAIENT PRESENTS : ETIENNE N. – GARCIA S. – GASET R. – ALBERT E. – PONS A. – GIL M. – HAGER S. – JARLET A. – GUITTARD J.M. – TOURRES C. (procuration à R. GASET) – DURANDEU R. – CARDONA P. – PUCHE DEJEAN C. – HARSCOAT S. – SOULIER G. – PUIG C. – AGUILAR JP. (procuration à S. GARCIA).

ABSENTS EXCUSES : MEROU N. – ROUSSET C. – MICHAUD S. – VIDAL S. – MARTINEZ N. – ENGELS V.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme. GIL M

Monsieur le Maire rappelle la procédure de modification n°3 du PLU prescrite par délibération n°3a du 13 septembre 2016 et la délibération n°3b justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU "L'Abéouradou".

Il indique qu'au terme de l'enquête publique et compte tenu des avis des Personnes Publiques Associées, et des conclusions du Commissaire Enquêteur, la procédure de modification n°3 du PLU ne peut aboutir, compte tenu que le Plan Local d'Urbanisme de la Commune n'est pas compatible avec le SCOT Approuvé, et n'est pas grenellisé.

Contexte réglementaire :

Les évolutions majeures en matière d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 imposent à la commune que son plan local d'urbanisme (PLU) intègre ce dispositif au 1^{er} janvier 2017. De plus, de nouvelles dispositions sont à prendre en compte suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR du 24 mars 2014. Ces deux lois ont profondément remanié les codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que les modalités de gestion et le contenu des documents d'urbanisme. Dans ce cadre, le PLU doit respecter les articles L 101-1 à 3 du code de l'urbanisme et notamment les objectifs de développement durable (utilisation économe et préservation des espaces naturels, développement urbain maîtrisé, qualité urbaine architecturale et paysagère, mixité sociale, prévention des risques, protection des milieux etc...).

Par ailleurs, le PLU s'inscrit dans une hiérarchie établie des plans et doit être compatible avec le SCOT du Biterrois.

L'ensemble de ces éléments nouveaux conduit à prescrire la révision générale du PLU. Conformément aux dispositions des articles L 103-2, L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription doit définir les objectifs poursuivis par la commune et les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme communal a été approuvé par délibération du 17/12/2007, ayant fait l'objet de modifications n°1 et n°2 approuvées par délibérations respectives des 17/05/2010 et 26/03/2013 ; il rappelle également les modifications simplifiées n°1 et n°2 approuvées respectivement par délibérations des 14/04/2014 et 05/03/2015, ainsi que la révision allégée n°1 approuvée par délibération du 20/06/2014.

ARRIVÉ LE :

27 JUIL. 2017

CCAMCH
URBANISME

REÇU LE

20 DEC. 2016

TRAVAUX ET URBANISME
SOUS PREFECTURE DE BEZIERS

M. le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire en raison des objectifs suivants :

- Grenellisation du PLU,
- Mise en compatibilité avec le SCOT approuvé du Biterrois,
- Adaptation aux dispositions réglementaires de la Loi ALUR et autres Lois récentes,
- Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique du Languedoc Roussillon approuvé en 2015.
- Développer les axes économiques et commerciaux et reconversion des anciens bâtiments commerciaux,
- Faire évoluer le PLU dans le cadre d'un développement urbain maîtrisé ;

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1- **De prescrire** la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- 2- **D'approuver** les objectifs ci-dessus exposés ;
- 3- **Qu'en application** des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable, à la révision générale du PLU sera réalisée selon les modalités suivantes :
 - Affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
 - Insertion de la présente délibération sur le site de la Commune,
 - Mention de la présente délibération dans la presse,
 - Article dans le bulletin municipal,
 - Organisation d'une réunions publiques avec la population,
 - Réunion avec les associations et les groupes économiques
 - Mise à disposition du public d'un registre de concertation destiné aux observations de toute personne intéressé tout au long de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture,
 - Les observations pourront être adressées à M. le Maire par courrier ou être consignées dans le registre.

Cette concertation se déroulera pendant la durée de la révision générale du PLU. A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêtera la projet de PLU.

- 4- **Qu'il convient** de demander l'association des Services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme,
- 5- **De donner autorisation** au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant la révision générale du PLU,
- 6- De solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une dotation conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.
- 7- Dit que les dépenses exposées par la Commune seront inscrites en section d'Investissement du budget conformément à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes

d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Norbert ETIENNE

Le Maire, Norbert ETIENNE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art I -A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :



